



## **I. Introduction**

## **II. Quelques remarques préalables**

## **III. Les principes fondateurs du régime successoral marocain**

## **La Spécificité du régime successoral du droit marocain**

Le droit marocain est un droit hybride, un de ses versants est du ressort de l'homme et un autre est de celui de la religion, des écrits divins que le législateur a adaptés et circonscrits.

L'un des domaines du droit marocain qui se fonde sur la Charia pour promulguer ses lois est celui du régime successoral et testamentaire. Ce régime se fonde principalement sur le Coran et donc sur la parole divine, révélée au prophète Mohamed, que la bénédiction et le salut de Dieu l'accompagne, il y a bien de cela quinze siècles, et en deuxième lieu l'hagiographie du prophète (sunna), la version pratique de l'Islam, c'est-à-dire les dires et les actes du prophète qui se veulent une réponse à toutes les questions que peut se poser un musulman, en proie au doute. Une troisième source et non des moindres est celle de l'effort d'interprétation ou du raisonnement qui doit constituer une donnée essentielle pour les questions relatives à la succession, à l'héritage et au testament.

Durant cet exposé, je vais essayer de mettre l'accent sur les particularités du régime successoral marocain et surtout sur les principes qui le fondent :

### **Quelques remarques préalables :**

Avant de parler des principes et des valeurs qui fondent le droit de succession marocain, il faut qu'il y ait un environnement social adéquat et favorisant :

**1** -On ne peut parler d'un système successoral fiable que dans une société où règne justice et équité et dans laquelle ses membres se partagent les richesses et les pouvoirs avec parcimonie.

**2** -Les droits de succession font partie d'un système global de droits et d'obligations dans une société où justice et équité doivent régner.

**3** -Certains droits de succession peuvent être adaptés, voire modifiés, seulement en respectant l'esprit même de la Charia, ses finalités (maqassids) et ce, bien sûr, pour répondre aux exigences et aux attentes de la société moderne. Dans la législation marocaine, nous avons plusieurs exemples de lois qui ont été transformés et actualisés.

**4** -Le droit marocain présente quelques lacunes concernant certains aspects du droit à l'héritage, notamment la part qui revient à la société (la part de Bayt al mal) à la suite du décès d'une personne. En voici un bref énoncé :

**4.1** - Les droits successoraux de l'épouse et du fils du défunt qui sont à l'origine de sa fortune doivent être revus à la hausse. L'islam tient compte du travail des épouses et des enfants et leur réserve la part belle parce qu'ils ont participé à l'enrichissement du défunt et aussi parce qu'ils n'ont pas été rétribués du vivant de ce dernier.

**4.2**-La personne qui n'a pas d'héritier ne peut léguer son héritage à qui elle veut. Tant que le propriétaire n'a pas d'héritier légal connu, il doit avoir le droit de disposer de ses biens comme il le souhaite, surtout dans des domaines d'utilité publique.

**4.3** -Le partage de l'héritage peut ne pas se faire surtout s'il s'agit d'un bien qui peut en pâtir. Ceci permet de limiter le morcellement de certains terrains agricoles qui peut nuire à leur valeur intrinsèque et par conséquence aux héritiers. La répartition du patrimoine, dans ce cas précisément, désavantage les futurs propriétaires et doit être remise en question.

### **Les principes fondateurs du régime successoral marocain.**

## Le premier principe :

### *Les richesses nous viennent de Dieu, l'homme en est le légataire.*

En Islam, l'homme ne possède rien, tout lui vient de Dieu, il doit agir en conséquence et ne pas dilapider sa richesse ou l'utiliser à des fins qui peuvent nuire à la société et à l'individu. S'il persiste dans sa conduite, il sera dépossédé de sa fortune et frappé d'un interdit d'usage. A cet effet, il faut observer les règles suivantes dans l'héritage et dans les testaments :

**1-** L'héritage n'est accordé à qui de droit qu'après avoir régularisé la situation financière du défunt et la purge de ses biens. « Sont compris et déduits de la succession cinq droits, dans l'ordre ci-après : 1- les droits grevant les biens réels faisant partie de la succession. / 2- les frais funéraires réglés dans les limites des convenances. / 3- les dettes du de cujus. / 4- le testament valable et exécutoire. / 5- Les droits de succession selon l'ordre établi au présent code. »<sup>(1)</sup>

**2-** Le législateur est le seul qui a l'autorité de définir les règles de la successibilité, les empêchements et les parts qui reviennent aux ayants -droits. Le testateur ne peut en revanche faire don que du tiers de sa fortune, en tenant compte de certaines conditions définies au préalable<sup>(2)</sup>:

**2.1-** Il faut qu'il y'ait un intérêt pour l'individu et pour la société.<sup>(3)</sup>

**2.2-** Le testament ne doit pas nuire aux héritiers, même en leur consacrant des legs minimums<sup>(4)</sup>.

---

1 - ALMODAWANA : 322 .

2 - ALMODAWANA : 277 .

3 - ALMODAWANA : 308; 309 ; 310 .

2.3- Les legs ne doivent pas dépasser le tiers de la totalité de l'héritage. <sup>(5)</sup>

2.4- Le testament doit être accepté par le légataire. <sup>(6)</sup>

2.5-L'exécution du testament ne se fait qu'après la mort du testateur. Ce dernier peut modifier ou annuler son testament avant sa mort. <sup>(7)</sup>

### Le deuxième principe :

#### ***On doit tenir compte de l'intérêt général.***

En droit musulman, on doit prendre le parti de l'intérêt général sur le particulier, ce qui se caractérise par ce qui suit :

1- L'Etat hérite de celui qui n'a pas d'héritier. Le trésor public, à défaut d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'Etat recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à (fardh)<sup>(8)</sup> le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers (à fardh) et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession. <sup>(9)</sup>

---

4 - ALMODAWANA : 280; 291 ; 299 ;300 .

5 - ALMODAWANA : 301 .

6 - ALMODAWANA : 314 .

7 - ALMODAWANA : 296 .

8 -

بموجب الظهير : 54 - 2 - 1 بتاريخ 29 جمادى الأولى 1382 موافق : 29 أكتوبر 1962 . الذي نص على : إذا كانت للدولة حقوق إرثية بصفقتها وارثتها بالتعصيب، فإن الحظ الذي ينوب بيت المال يتخلى عنه للورثة الفرضيين إن كانوا موجودين، ويوزع هذا الحظ بين الشركاء في الإرث بالنسبة للجزء الموروث المخصص لكل واحد منهم "

9 - ALMODAWANA : 349 .

- 2- Les richesses en islam doivent être partagées et non monopolisées.
- 3- Pour sauvegarder l'intérêt des héritiers et l'héritage, la législation musulmane préconise al moukharaja et al mouaaouada. <sup>(10)</sup>
- 4- Le droit des héritiers pour la préemption. Le législateur a mis en œuvre le droit à la préemption et ce pour éviter que l'étranger s'introduise parmi les bénéficiaires car cela pourrait engendrer du tort aux héritiers.
- 5- La vente «safqa» <sup>(11)</sup> : Dans l'intérêt de la succession, et pour éviter sa division et sa dispersion, les héritiers peuvent se mettre d'accord pour vendre en bloc et à l'unanimité les biens hérités, c'est ce qui s'appelle en droit musulman la vente « safqa » ou « tasfiq ». Pour la sauvegarde du bien hérité, les ayants droits sont tenus d'accepter les termes d'une vente à une tierce personne.

### Le troisième principe :

### **La successibilité tient compte du degré de liaison avec le défunt.**

---

بيت المال – عاصب – إذا لم يكن هناك وارث، حيث تتولى السلطة المكففة بأملك الدولة حيازة الميراث. فإذا وجد وارث واحد بالفرض رد عليه الباقي، وإذا تعدد الورثة بالفرض؛ ولم تستغرق الفروض التركة رد عليهم الباقي حسب نسبهم في الإرث "

10 -

**المعاوضة :** "المعاوضة عقد بمقتضاه يعطي كل من المتعاقدين للآخر على سبيل الملكية، شيئا منقولا أو عقاريا أو حقا معنويا ، في مقابل شيء أو حق آخر من نفس نوعه أو من نوع آخر" (قانون الالتزامات و العقود: الفصل 19؛).

11 -

**بيع الصفقة :** بيع أحد الشركاء جميع المال المشترك الذي لا يقبل القسمة لشخص أجنبي عن الشركة في صفقة واحدة، فيخير الشركاء بين التصفيق ؛ أي الموافقة على بيع شريكهم أو ضم نصيبه إلى أنصبتهم . وقد جرى بع عمل فقهاء المغرب في العقار أو المنافع التي تضيع منافعها و قيمتها بالقسمة .

Le de cujus ne peut en aucun cas régler son héritage à sa guise. Les héritiers légaux sont déterminés en Islam. L'héritier doit avoir un lien de parenté ou un lien matrimonial avec le défunt. « Les causes de la successibilité et les liens de parenté, sont des causes légales et non pas conventionnelles ou testamentaires. Ni l'héritier, ni son auteur ne peuvent renoncer à leur qualité d'héritier ou d'auteur. Ils ne peuvent s'en désister en faveur d'autrui.»<sup>(12)</sup>

### **1- La parenté :**

Le degré de parenté détermine les ayants droits à l'héritage dans l'ordre qui suit : les enfants, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, les frères, les oncles...

### **2- Le lien conjugal :**

L'épouse a droit à une part d'héritage, comme elle a aussi d'autres droits car l'époux doit couvrir ses besoins en habillement, alimentation, soins et tout le nécessaire dans la mesure du possible...

### **Le quatrième principe :**

***Le système successoral tient compte des particularités de la femme.***

Le droit successoral marocain a réservé à la femme un statut particulier et il a tenu à protéger son droit à l'héritage. La part de la femme dépend de son lien avec le défunt, s'il s'agit de son père, de son frère, de son oncle, de son mari, de son ex ou de ses fils etc.

- 1- Le législateur a tenu à ce que la femme reçoive sa part d'héritage qu'elle soit épouse, fille, mère, fille d'un fils, grand-mère, sœur paternelle ou maternelle...

---

<sup>12</sup>– ALMODAWANA : 329

- 2- Le législateur marocain n'a pas tenu compte des droits des épouses et des enfants qui ont contribué à la richesse du défunt. Ils méritent une double part, en tant qu'associés et en tant qu'héritiers. Il suffit de se référer à la jurisprudence musulmane en la matière, celle par exemple du kalifa Omar, que Dieu l'ait dans sa sainteté, pour en trouver l'écho.
- 3- L'héritage de la divorcée : La rupture du lien du mariage n'empêche pas la divorcée de prétendre à sa part d'héritage. La législation musulmane a tenu à protéger la femme de tout divorce abusif qui la priverait de ses droits.
  - 3.1- La divorcée hérite amplement à la suite d'une séparation injuste, décidée par le mari précipitamment, sur son lit de mort par exemple.
  - 3.2- La divorcée hérite tant que le mari n'a pas pris à son sujet de décision définitive.

### *Le cinquième principe*

#### ***La distinction entre les droits et les obligations :***

Le législateur marocain fait une distinction entre l'héritage de l'homme et celui de la femme. Cette distinction repose sur les fondements de la société et de la famille musulmane où l'époux supporte la charge financière du foyer. Il doit, en effet, pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants, s'il en est incapable, il doit éviter d'endosser la responsabilité du mariage. Cette charge dont nous avons parlé gravite autour des points suivants :

- 1- La dote (sadaq): l'époux doit à sa femme une somme d'argent dite sadaq. Le sadaq est fixé au moment de l'établissement de

l'acte de mariage»<sup>(13)</sup> . A défaut, sa fixation est déléguée aux conjoints. Le sadaq consenti par l'époux à l'épouse devient la propriété de celle –ci<sup>(14)</sup>. Malgré sa valeur morale et symbolique, à travers ce geste, l'époux signifie à son épouse qu'il est responsable des dépenses du couple.

- 2- C'est au père que revient la responsabilité de marier sa fille et de satisfaire toutes ses exigences.<sup>(15)</sup>
- 3- Le couple en droit musulman ne vit pas dans le cadre de la communauté des biens. La fortune de l'épouse lui appartient exclusivement. Elle est libre de disposer des biens qu'elle a acquis comme bon lui semble. Si l'épouse aide son mari durant les moments difficiles, ce don devient à sa mort une dette qu'elle peut exiger.
- 4- Le mari doit supporter les dépenses du foyer, il doit assurer le logement, l'habillement, l'alimentation, le transport, les soins médicaux, les études etc. La législation musulmane a épargné à la femme l'obligation de dépenses, dans la plupart des cas.<sup>(16)</sup>

4.1- Les frais des enfants. Les enfants sont à la charge du père qui doit couvrir leurs dépenses<sup>(17)</sup> :

4.1.1- La fille dépend du père tant qu'elle n'est pas encore mariée ou indépendante financièrement. A la suite de la mort du père, c'est aux enfants, aux frères, aux grands-parents qu'est dévolu cette charge.

---

13 - ALMODAWANA : 26

14 - ALMODAWANA : 29 , 33 .

15 - ALMODAWANA : 34

16 - ALMODAWANA : 186 ; 187 .

17 - ALMODAWANA : 198

4.1.2- Le garçon, lui aussi, doit être entretenu par le père jusqu'à l'âge adulte qui peut aller de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq ans.

4.1.3- Pour les enfants qui souffrent d'une infirmité physique ou mentale, leur entretien doit être supporté par le père durant toute sa vie.

4.2- Les frais de la mariée: La législation musulmane oblige le mari de supporter les dépenses de sa famille et de subvenir à leurs besoins<sup>(18)</sup>. Si le mari décide de se désengager financièrement, la législation musulmane autorise l'épouse à présenter une plainte au tribunal qui sera suivi immédiatement par une procédure réquisitoire de la somme due. <sup>(19)</sup>

4.2.1- Les frais de l'épouse durant la procédure de divorce. Durant cette période cruciale, l'époux doit couvrir les frais de son épouse, qu'elle habite chez lui ou un parent, ou une maison octroyé à cet effet par le tribunal «Dar Tiqua»<sup>(20)</sup>, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu officiellement.

4.2.2- Les frais de la divorcée révocable. <sup>(21)</sup>

---

18 - ALMODAWANA : 194

19 - ALMODAWANA : 191

20 -

**دور الثقة** : منازل تحتوي على مساكن و بيوت كانت تابعة للمحكمة ، معدة لإقامة الزوجة عند وقوع نزاع أو دعوى مع الزوج ريثما يتم الصلح أو الحكم، كما تسكن المعتدة بأمر من القاضي لما لا ترغب في الاعتداد في بيت زوجها، أو بيت أحد اقاربه أو أحد أقاربها. وترعى نزيلات هذه الدور نساء أمينات عرفن ب"العريفات" يسهرن على خدمة ورعاية النزيلات و أبنائهن بإشراف القضاء . و نظام دور الثقة أهمل بعد الحماية واندثر بعد الامه قلال . (أحكام الأسرة في الشريعة الإسلامية : /108)

21 - ALMODAWANA : 196 .

4.2.3- Les frais de la divorcée irrévocable. <sup>(22)</sup>

4.2.4- Les frais des parents. Si les parents sont démunis et connaissent une situation précaire, leurs enfants doivent les assister et être à leurs dispositions. <sup>(23)</sup>

4.2.5- Les frais du nourrisson. Les frais des nourrissons doivent être supportés par le père qui doit lui assurer le nécessaire et par voie de fait, entretenir sa mère dont il dépend. <sup>(24)</sup>

5- Une somme compensatrice (Almotaa) : le mari qui a décidé de se séparer de son épouse se doit de lui donner une somme d'argent assez conséquente pour la dédommager du divorce et de ses conséquences désastreuses, parfois même dramatiques. On peut aussi signaler que les théologiens musulmans ne sont pas tous tombés d'accord sur le caractère obligatoire de cette somme, et l'ont lié à sa nature et à ses conditions.

### Le sixième principe :

#### ***L'héritage est un des derniers droits que doit le défunt.***

Les héritiers ne peuvent prétendre à l'héritage tant que les droits grevant les biens faisant partie de la succession n'ont pas été liquidés et que les droits funéraires et les dettes du défunt n'ont pas été payés et ce

---

العدة أجل حدده الشارع للمرأة المطلقة أو المتوفى زوجها أو المفسوخ عقد زواجها، بحيث تمنع طيلة المدة من الزواج حفظاً للنسب من الاختلاط لأنها قد تكون حاملاً من المطلق أو المتوفى ثم تتزوج و يلحق حملها من الأول بالزوج الجديد .  
وتختلف مدة العدة بحسب حال المرأة و سبب انتهاء العقد .

22 - ALMODAWANA : 196 .

23 - ALMODAWANA : 203 .

24 - ALMODAWANA : 203 . . دليل عملي لمدونة الأسرة : ص 123 .

en application de l'article 322 du code de la famille. Les héritiers ne peuvent profiter de leur héritage qu'après avoir réglé d'autres droits que la législation musulmane a souligné et mis en avant, notamment dans le code de la famille nouvellement élaboré et surtout l'article 322.

### Le septième principe :

#### ***L'héritage est une source de richesse parmi d'autres :***

L'accès à la propriété en Islam peut se faire par des voies multiples. Les testaments et les héritages ne sont pas les seules voies qui mènent vers l'appropriation ou l'enrichissement. Il en existe d'autres, tel que le don, l'aumône, alwaqf<sup>(25)</sup>, le cadeau, alariya<sup>(26)</sup>, alariiah<sup>(27)</sup>, al irfaqe<sup>(28)</sup>, aloumra<sup>(29)</sup>, le loyer, annihla<sup>(30)</sup>, alminhah<sup>(31)</sup>, attanzil<sup>(32)</sup> ...

---

25 - (الوقف) :

26 - (العلرية) :

العاري : ما يعطى ليستوفي منافعه ثم يرد. **طلبة الطلب** : 235

27 - (العرية) :

العري : هبة منفعة أو غلة الشجر مدة معلومة . **طلبة الطلب** : 35

28 - (الإرفاق) :

الإرفاق : ان يرفق جاره بجدار أو سقي أو طريق أو قاعة يبني فيها أو نحو ذلك « **شرح المنه** : 31 ) ، **منح الجليل** : (9/ )

29 - (العمرى) :

العمرى : هبة غلة الأصول طول حياة المعمر، أو مدة معلومة «

30 - (النحلة) :

النحل : العطية لذوي الرحم . **منح الجليل شرح مختصر خليا** : (9/ )

31 - (المنحة) :

المنح : ما يعطى ليتناول ما يتولد منه: كالتمر واللبن ونحوه ثم يرد الأصل « **طلبة الطلبة في اصطلاحات الفقهاء** : 35 )

32 - (التنزيل) :

Le testateur peut avant sa mort transmettre ses biens de façon définitive ou momentanée à un de ses successeurs ou à d'autres, sans que cela nuise à l'intérêt général ou à celui du reste des héritiers.

\*\*\*

Les particularités et les caractéristiques du régime successoral marocain en font une source d'inspiration indéniable pour de nombreuses civilisations et sociétés occidentales. Le régime successoral tel qu'il est conçu et pratiqué a pour but de sauvegarder l'intégrité de la famille et de maintenir les liens et les intérêts qui la fondent et en constituent le socle. Ce régime garanti à chacun la part qui lui est dû, la juste rétribution, en tenant compte de toutes les dispositions que nous avons développées durant cette intervention. La répartition des richesses, et c'est le fond même du problème, celles que le défunt a amassées durant sa vie pleine de labeur et qui doit être distribué aux ayants droits à juste titre et ne pas être dispensé à mauvais escient.

C'est presque une vérité historique, la législation musulmane a depuis toujours inspiré de nombreux pays occidentaux, il suffit de se référer aux ouvrages d'histoire du droit pour s'en apercevoir. Quoi qu'en dise, l'islam demeure la référence en matière de législation, de justice et d'équité.

---

"التنزيل : إلحاق شخص غير وارث بوارث وإنزاله منزلته." (المدونة : المادة 17)

## المراجع و المصادر:

- القرآن الكريم .
- مدونة الأسرة .
- قانون الالتزامات و العقود المغربي .
- دليل عملي لمدونة الأسرة ، وزارة العدل ، المملكة المغربية ، منشورات جمعية نشر المعلومة القانونية و القضائية ، سلسلة الشروح و الدلائل عدد:1 - 2004. الطبعة3 ، فبراير 2007 .
- أحكام الأسرة في الشريعة الإسلامية وفق مدونة الأحوال الشخصية، محمد بن معجوز، مطبعة النجاح الجديدة، الدار البيضاء، الطبعة2 - 1994 .
- الوسيط في شرح مدونة الأسرة لمحمد الكشبور، ط2 2009 ، مطبعة النجاح الجديدة ، الدار البيضاء المغرب .
- طلبه الطلبة في الاصطلاحات الفقهية : للإمام نجم الدين أبي حفص عمر النسفي الحنفي (ت537) . ضبط وتعليق وتخرير الشيخ خالد عبد الرحمن العك . دار النفائس للطباعة والنشر . والتوزيع بيروت لبنان. الطبعة الأولى 1416.
- شرح المنهج المنتخب إلى قواعد المذهب : للإمام أحمد بن علي المنجور (ت 995) ، دراسة وتحقيق محمد الشيخ محمد الأمين . دار الشنقيطي للطباعة والنشر والتوزيع - القاهرة .
- منح الجليل شرح مختصر خليل للشيخ عيش، بدون تاريخ .